

Vous avez la possibilité, en complément de la prise de rendez-vous pour déclarer la naissance de votre enfant, de transmettre vos documents en effectuant une prédéclaration en ligne sur **nice.fr**.

Cette formalité, non obligatoire, permet de faciliter l'enregistrement de l'acte en Mairie.



Si les instructions ci-dessus ne sont pas respectées :

La naissance n'est pas déclarée dans le délai prévu :

Passé le délai légal, l'Officier de l'État Civil doit refuser de recevoir la déclaration.

Après saisine du Parquet, un jugement déclaratif de naissance rendu par le Tribunal Judiciaire tiendra lieu d'acte de naissance.

Le Code Pénal prévoit une sanction et une amende pénale à l'encontre de toute personne sur laquelle pèse une obligation de déclarer une naissance et qui ne l'aurait pas fait dans le délai légal.

Sa responsabilité civile peut également être engagée.

Les renseignements sont incomplets ou erronés :

L'Officier de l'État Civil détenteur de l'acte de l'état civil dans lequel l'erreur ou l'omission a été commise est compétent pour procéder à sa rectification.

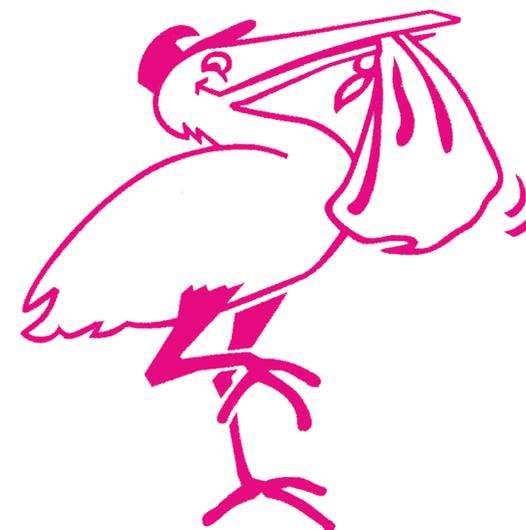
Ces erreurs peuvent retarder l'attribution des allocations familiales ou d'autres prestations.

La déclaration de naissance est souscrite sur les indications du déclarant et sous sa seule responsabilité.

Une audition préalable à l'enregistrement de la reconnaissance peut-être planifiée par l'Officier de l'État Civil.



VILLE DE NICE



Comment déclarer la naissance de votre enfant ?



Formalités relatives aux déclarations de naissance à la mairie :

Toute naissance survenue à Nice doit obligatoirement faire l'objet d'une déclaration à l'Officier de l'État Civil de Nice :

SERVICE de L'ÉTAT CIVIL - Bureau des Naissances

5, rue de l'Hôtel de Ville - 06364 NICE Cedex 4 - ☎ 04 97 13 23 75

Du lundi au vendredi de de 8 h 30 à 17 h00

Sur rendez-vous uniquement : - soit directement sur nice.fr
- soit par téléphone



Quand déclarer la naissance ? :

Dans les **cinq jours** de l'accouchement, étant précisé que le jour de l'accouchement n'est pas compté dans ce délai.

Jour de l'Accouchement	Dernier Jour de Déclaration
LUNDI	LUNDI
MARDI	LUNDI
MERCREDI	LUNDI
JEUDI	MARDI
VENDREDI	MERCREDI
SAMEDI	JEUDI
DIMANCHE	VENDREDI

Lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Par exemple, si le dernier jour est un mardi 1^{er} janvier, le délai est prolongé au mercredi 2 janvier.

Il est enfin conseillé de ne pas attendre le dernier jour pour effectuer la déclaration de naissance afin de prévenir tout litige éventuel tenant au choix de certains prénoms.

En cas de difficultés et dans l'intérêt de l'enfant, les instructions de Monsieur le Procureur de la République pourront être sollicitées.



Qui peut déclarer la naissance ? :

Le père ou la mère de l'enfant.

A défaut, toute personne habilitée ou ayant assisté à l'accouchement.



Comment déclarer la naissance ? :

Le déclarant doit obligatoirement présenter à l'Officier de l'État Civil le **certificat de naissance** remis par l'hôpital ou la clinique.

Vous indiquerez les prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des père et mère.

Par conséquent **vous vous munirez** :

	Parents mariés	Parents non mariés
Certificat de naissance original	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Livret de famille	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <i>si déjà établi</i>
Pièces d'identité des père et mère	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Justificatif de domicile (<i>de - de 3 mois</i>) <i>en cas de reconnaissance du père lors de la déclaration</i>		<input checked="" type="checkbox"/> <i>en cas de reconnaissance du père lors de la déclaration</i>
Acte de reconnaissance anticipée		<input checked="" type="checkbox"/> <i>si effectuée</i>
Actes de naissance des parents	<i>Facultatif</i>	<i>Facultatif</i>
Acte de mariage des parents	<i>Facultatif</i>	
Livret de famille des parents des père et mère	<i>Facultatif</i>	<i>Facultatif</i>
Livret de famille d'une précédente union	<i>Facultatif</i>	<i>Facultatif</i>

S'il s'agit d'un premier enfant commun dont le double lien de filiation (*paternelle et maternelle*) sera établi au plus tard lors de la déclaration de naissance et que vous souhaitez donner à l'enfant soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit les deux noms accolés, il conviendra de fournir la déclaration de choix du nom signée par les deux parents.

Pour plus d'informations sur le choix du nom de famille d'un enfant, veuillez consulter : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F10505>